

La Lettre express

Régimes complémentaires de retraite

Le 7 octobre 2009

Le régime de retraite de l'entreprise insolvable

Cette *Lettre express* s'adresse aux professionnels de l'insolvabilité¹ qui exercent un mandat auprès d'une entreprise insolvable offrant à ses travailleurs un régime complémentaire de retraite assujéti à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR). Il s'agit d'un régime d'employeur du secteur privé, municipal ou universitaire, ou d'un régime du secteur parapublic dont les activités sont de compétence provinciale.

Le régime de retraite peut constituer une part importante des engagements financiers de l'employeur. Que l'entreprise ait fait une proposition concordataire, qu'elle soit en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, le professionnel de l'insolvabilité doit tenir compte du régime de retraite et prendre des décisions qui respectent les exigences de la Loi RCR. À cet effet, il doit connaître certains principes de base de la Loi RCR en matière de régimes de retraite.

Comme la situation de chaque entreprise est particulière, le professionnel de l'insolvabilité devrait également s'adresser à la Régie des rentes du Québec dès le début de son mandat. Il obtiendra ainsi de l'information adaptée à la situation. Cela pourra éviter des effets indésirables autant pour l'employeur, les participants² au régime et ses

1. Il peut s'agir d'un syndic, d'une personne nommée par le tribunal à titre de contrôleur ou d'un professionnel agréé de l'insolvabilité et de la réorganisation, mieux connu sous le nom de CIRP (*Chartered Insolvency and Restructuring Professional*).

2. Ce groupe englobe les participants actifs, pour qui des cotisations sont versées dans la caisse du régime, et les participants non actifs, incluant les retraités.

bénéficiaires³ que pour les créanciers et le professionnel lui-même. L'inaction, une mauvaise décision ou même un retard à agir pourraient, par exemple, augmenter les coûts du régime, causer des pertes pour les participants ou les créanciers, ou entraîner des poursuites.

Quelques principes de base

Lorsqu'un professionnel de l'insolvabilité entreprend son mandat auprès d'une entreprise, il doit prendre connaissance des paramètres du régime de retraite tels que son type (à prestations déterminées ou à cotisation déterminée), ses engagements, les cotisations à verser, la présence d'un surplus ou d'un déficit. Il doit également travailler en collaboration avec l'administrateur du régime. S'il s'agit d'un régime à prestations déterminées, l'administrateur lui fournira sur demande l'évaluation actuarielle du régime, dans laquelle il trouvera la plupart de ces renseignements.

Comme il a été mentionné, le professionnel de l'insolvabilité doit également connaître les principes de base du fonctionnement et du financement des régimes complémentaires de retraite assujettis à la Loi RCR. Voici une brève description de certains de ces principes.

1. Patrimoine fiduciaire

La caisse de retraite dans laquelle sont versées les cotisations⁴ est une fiducie, soit un bien distinct qui n'appartient ni à l'employeur ni aux participants. Elle ne peut être utilisée à d'autres fins que celles liées au régime.

Comme la caisse de retraite est exclue des biens qui composent l'actif de l'employeur, elle est protégée en cas d'insolvabilité ou de faillite de l'entreprise.

2. Terminaison du régime

L'employeur peut décider de mettre fin au régime en tout temps, à moins qu'il se soit engagé à ne pas le faire dans la convention collective. La faillite entraîne la terminaison du régime, sauf si l'acquéreur des actifs de l'entreprise prend à sa charge

3. Un bénéficiaire est une personne autre que le participant qui a des droits dans le régime, par exemple un conjoint qui reçoit une rente de survivant à la suite du décès du participant.

4. Ces cotisations sont versées par l'employeur et, s'il y a lieu, par les travailleurs.

les engagements du failli à l'égard des participants au régime. En l'absence d'un tel acquéreur, la Régie terminera le régime.

Si plusieurs employeurs participent au même régime interentreprises et que l'un d'eux fait faillite, il doit nécessairement se retirer, à moins qu'un acquéreur prenne en charge les obligations du failli à l'égard du régime.

3. Utilisation du surplus

En cours d'existence d'un régime, le surplus doit nécessairement demeurer dans la caisse du régime et il ne peut être utilisé qu'aux seules fins du régime.

Au moment de la terminaison d'un régime, le surplus est attribué aux participants ou à l'employeur, ou partagé entre eux. La Loi RCR précise les règles d'attribution du surplus. Ainsi, l'employeur ne peut se l'approprier.

4. Financement du régime

Que le régime soit à prestations déterminées ou à cotisation déterminée, l'employeur s'est engagé par contrat à verser périodiquement une cotisation dans une caisse de retraite afin de procurer un revenu de retraite aux employés.

Dans un régime à **cotisation déterminée**, l'engagement de l'employeur se limite à la cotisation qu'il doit verser (par exemple 5 % du salaire). Le revenu de retraite du participant dépendra de la somme accumulée (cotisations patronales et salariales plus intérêts).

Cependant, dans un régime à **prestations déterminées**, où le montant de la rente est fixé à l'avance selon une formule précise, l'employeur⁵ assume les risques liés au financement. Un actuaire évalue périodiquement les sommes qui doivent être versées à la caisse de retraite. Le cas échéant, l'employeur doit, en plus de sa cotisation régulière, rembourser tout déficit par le versement de paiements spéciaux aussi appelés *paiements d'amortissement* ou *cotisations d'équilibre*.

Si un employeur éprouve des difficultés à respecter ses engagements financiers, le régime peut être modifié de façon à les réduire prospectivement. Comme il a été

5. Dans un régime de retraite par financement salarial (RRFS), ce sont les participants qui assument collectivement la responsabilité du financement du régime.

expliqué précédemment, il est également possible de le terminer, ou, s'il s'agit d'un régime interentreprises, d'en retirer cet employeur. Dans certains cas, le tribunal pourrait autoriser un arrêt temporaire du versement des cotisations d'équilibre. À moins que le tribunal ne l'en dispense expressément, l'employeur doit donc respecter les exigences de la Loi RCR.

Modification d'un régime

La Loi RCR permet, selon certaines conditions, de modifier le régime pour réduire les engagements futurs de l'employeur, notamment dans le cadre d'un plan de restructuration globale d'une entreprise sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. Pour ce faire, une modification réductrice du régime doit être enregistrée à la Régie.

Terminaison d'un régime et retrait d'employeur

Lorsqu'un régime de retraite se termine alors qu'il est déficitaire, le déficit doit être remboursé par l'employeur. Toutefois, dans le cas où l'entreprise est insolvable ou en faillite et que ce déficit ne peut être remboursé en totalité, l'administrateur du régime sera dans l'obligation, sous la supervision de la Régie, de réduire les droits des participants (incluant les retraités) et des bénéficiaires.

Les mêmes règles s'appliquent lorsque plusieurs employeurs participent à un régime de retraite qui est déficitaire et que l'un d'eux se retire en raison de faillite. Si celui-ci ne peut payer le déficit relatif à ses participants et bénéficiaires, leurs droits seront réduits.

Arrêt temporaire du versement des cotisations d'équilibre

Si l'entreprise s'est placée sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, le tribunal peut autoriser l'arrêt temporaire du versement des cotisations d'équilibre.

Cet arrêt temporaire de versement ne libérera pas l'employeur de ses obligations. L'évaluation actuarielle produite subséquemment établira le montant révisé des cotisations d'équilibre à payer pour combler le déficit global. Le professionnel devra donc le prévoir dans son plan de redressement.

5. Protection des cotisations en cas de faillite

Plusieurs modifications à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* concernant les régimes de retraite sont entrées en vigueur le 7 juillet 2008. Certaines sommes dues à un régime de retraite sont maintenant des créances garanties et ont en conséquence un **rang prioritaire** :

- ❖ les cotisations salariales et volontaires qui ont été prélevées;
- ❖ les cotisations patronales d'exercice dues et non versées.

6. Substitution d'employeur

Si l'entreprise est vendue et que son acquéreur accepte d'assumer tous les engagements de l'ancien employeur, il se substitue alors à ce dernier. Il devient ainsi responsable des obligations du régime, y compris de son déficit. L'administrateur du régime doit présenter à la Régie une demande d'enregistrement de modification à cet effet.

Mieux vaut s'informer auprès de la Régie

Le professionnel de l'insolvabilité peut envisager différentes options lorsqu'une entreprise est insolvable. Voici un exemple :

Un syndic poursuit temporairement les activités d'une entreprise en faillite dans l'attente d'un acquéreur. Devrait-il :

- ❖ verser à la caisse de retraite toutes les cotisations requises (salariales, patronales et, s'il y a lieu, d'équilibre)?
- ❖ verser seulement les cotisations salariales?
- ❖ verser les cotisations salariales et patronales dans un compte distinct de la caisse de retraite du régime?
- ❖ ne rien verser du tout?
- ❖ envisager d'autres options?

C'est l'analyse de la situation particulière de l'entreprise et du régime qui guidera le syndic dans son choix. Il doit faire preuve de prudence, car certaines options pourraient avoir des effets indésirables et même engager sa propre responsabilité. Dans ce contexte, il importe d'obtenir toute l'information pertinente afin de déterminer l'option la plus appropriée à la situation.

La Lettre express

Régimes complémentaires de retraite

Même si l'entreprise est sous la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, sous celle de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou en faillite, elle doit respecter ses engagements à l'égard du régime de retraite. Ainsi, le professionnel de l'insolvabilité doit composer avec diverses exigences de la Loi RCR lors de la restructuration ou de la liquidation de l'entreprise. Il doit également agir avec transparence et éviter toute ambiguïté. C'est d'autant plus important que, dans de telles situations, les participants s'interrogent sur les conséquences de l'insolvabilité de l'employeur sur leur régime de retraite.

Le professionnel de l'insolvabilité aurait intérêt à s'adresser à la Régie pour s'assurer d'élaborer des stratégies adaptées à la situation qui puissent à la fois lui permettre d'atteindre ses objectifs et satisfaire aux exigences de la Loi RCR. Cette démarche augmentera les chances de succès de son mandat et évitera des situations litigieuses.

Information générale

On trouve de l'information à propos de l'incidence sur les régimes de retraite de la protection contre la faillite ou de la faillite sur le site Web de la Régie au www.rrq.gouv.qc.ca/protection_faillite/ et au www.rrq.gouv.qc.ca/faillite/.

Pour être avisé des nouveautés concernant les régimes complémentaires de retraite, il suffit de s'abonner à l'infolettre *Liaison RRQ-Actualités* (www.rrq.gouv.qc.ca/liaisonrrq/). C'est facile, rapide et gratuit!

Rédactrices : Gina Brassard et Linda Vaillancourt

Ce document est disponible sur notre site Web.
The English version is available on our Web site.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au :

Responsable de l'information	Téléphone :	Région de Québec	418 643-8282
Direction des régimes de retraite		Sans frais	1 877 660-8282
Régie des rentes du Québec	Télécopieur :		418 643-7421
Case postale 5200	Internet :		www.rrq.gouv.qc.ca
Québec (Québec) G1K 7S9			

Régie des rentes
Québec 